

**Arrêté constatant le non-aboutissement de l'initiative populaire cantonale
«Les locataires veulent leurs droits de recours!»**

Du 16 octobre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 229, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, selon lequel l'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de cette constitution;

vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, dans sa teneur au 31 mai 2013;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle, le 15 février 2013;

vu le dépôt des formulaires de signatures, le 17 juin 2013;

vu le courrier du service des votations et élections du 19 août 2013 et du 17 septembre 2013, adressé au mandataire de l'initiative l'informant du résultat du contrôle des signatures de son initiative et l'invitant à exercer son droit d'être entendu quant au nombre de signatures valables;

vu la séance tenue entre le mandataire du comité d'initiative et le service des votations et élections le 24 septembre 2013 au cours de laquelle il a été exposé qu'il y avait 1311 signatures à double, 793 signatures de personnes sans droits politiques dans le canton et 224 signatures de personnes dont l'identité était fantaisiste, non déterminable ou dont il n'y avait pas de raison suffisante d'inférer qu'elle correspondait au signataire;

attendu que le service des votations et élections n'a, à juste titre, considéré comme valides que 9515 signatures;

attendu que la vérification des signatures déposées à l'appui de cette initiative populaire a donné les résultats suivants:

- nombre de signatures annoncées par les déposants	11 862
- nombre de signatures réellement déposées par les déposants	11 843
- nombre de signatures contrôlées, soit le total des signatures déposées	11 843
- nombre de signatures validées	9 515

Arrête

1. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution du 24 mai 1847 pour faire aboutir l'initiative n'est pas atteint, celle-ci n'a pas abouti.
2. Le délai de recours à la chambre administrative de la Cour de justice est de 6 jours; il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté dans la FAO.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.